

NO

17940-01

NOM

Club de Golf et Curling Roberval.

12-045

82 NOV 24 11 43

ARTICLE 1.1 RECONNAISSANCE ET JURISDICTION

1.01 La présente convention collective s'applique à tous les salariés au sens du Code du Travail à l'exception des employés de bureau et du personnel au sein de l'Association du Club de Golf et Curling Asbestos...

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

1.02 L'employeur reconnaît le syndicat des employés commerciaux d'Asbestos comme le représentant légal des salariés visés par la présente convention collective.

ENTRE



CLUB DE GOLF ET CURLING ASBESTOS
Ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR"

2.01 Au moment de l'embauche, chaque nouvel employé sera informé de l'existence de la présente convention collective et de son droit de syndiquer pour le représenter dans les relations de travail.

ET

2.02 Tous salariés faisant partie de l'Association du Club de Golf et Curling Asbestos ont le droit de se joindre au Syndicat des employés commerciaux d'Asbestos, affilié à la CSD.

SYNDICAT DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS
COMMERCIAUX D'ASBESTOS, AFFILIE A LA CSD
Ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

ARTICLE 3.1 DROITS DE LA DIRECTION

3.01 La direction conserve le droit de déterminer les tâches et les responsabilités de chaque employé en fonction des besoins de la direction. La direction s'engage à respecter les dispositions de la présente convention collective.

3.02 L'employeur se réserve le droit de déterminer, à sa discrétion, le nombre d'employés requis pour la réalisation de tâches ou projets de son entreprise.

1.-

ARTICLE 1.- RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 1.01 La présente convention collective s'applique à tous les salariés au sens du Code du Travail à l'exception des employés de bureau et du personnel au bar à l'emploi du Club de Golf et Curling Asbestos tel qu'il appert au certificat d'accréditation émis par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre, en date du 29 septembre 1977.
- 1.02 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif autorisé à négocier avec lui, au nom des salariés régis par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail.

ARTICLE 2.- REGIME SYNDICAL

- 2.01 Il ne devra pas y avoir de discrimination, d'intimidation, d'intervention, de contrainte ou de coercition, soit de la part de l'Employeur ou de ses représentants, soit de la part du Syndicat ou de ses membres, à l'endroit d'un employé à cause de son adhésion ou de sa non-adhésion au Syndicat. Ni le Syndicat ni aucun de ses membres ne devra faire de recrutement syndical pendant les heures de travail.
- 2.02 Au moment de l'embauchage, chaque nouvel employé sera informé de l'existence de la présente convention collective et du fait que le Syndicat est le seul agent négociateur pour tous les membres de l'unité de négociation.
- 2.03 Tout salarié faisant partie de l'unité de négociation peut, s'il le désire, être membre du Syndicat. Cette condition n'affecte aucunement le maintien de son emploi.
- 2.04 L'Employeur n'est pas tenu de congédier un salarié parce que le Syndicat l'a éliminé de ses cadres. Toutefois, ledit salarié doit continuer de payer ses cotisations syndicales.

ARTICLE 3.- DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 Le Syndicat reconnaît le droit de l'Employeur dans l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion. Ce droit s'exerce de façon compatible avec les dispositions de la présente convention collective.
- 3.02 L'Employeur se réserve le droit de déterminer, à sa discrétion, le nombre d'employé requis pour le maintien adéquat du terrain et de l'équipement.

2.-

3.03 L'Employeur, comme dans le passé, se réserve le droit d'embaucher, à sa discrétion, un ou des étudiants au besoin, durant les vacances d'été. Toutefois, ce ou ces étudiants ne font pas partie de l'unité de négociation et sont embauchés seulement après que les employés réguliers auront été rappelés au travail.

3.04 L'Employeur se réserve le droit de déterminer chaque année, à sa discrétion, les dates d'ouverture et de fermeture du terrain de golf et aussi la date d'engagement des salariés et la date de la mise à pied de cesdits salariés.

ARTICLE 4.- RETENUE SYNDICALE

4.01 L'Employeur fait remise au trésorier du Syndicat, des cotisations syndicales perçues le mois précédent et ce, dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent la fin du mois. Avec sa remise, l'Employeur fournit un état détaillé mentionnant le nom des salariés qui ont cotisé et les montants ainsi retenus.

4.02 L'Employeur fournit au Syndicat, une fois par mois, une liste des nouveaux salariés comprenant leur adresse, leur lieu de travail et leur date d'entrée ainsi qu'une liste des départs.

4.03 L'Employeur retient, sur réception d'une autorisation dûment signée par un nouveau membre, le droit d'entrée fixé par le Syndicat.

ARTICLE 5.- AFFICHAGE D'AVIS DU SYNDICAT

5.01 Le Syndicat, par un représentant dûment autorisé, peut afficher sur le tableau désigné à cet effet par l'Employeur:

- a) Tout avis de convocation à une assemblée du Syndicat signé par un représentant autorisé de ce dernier;
- b) Tout autre document de nature syndicale signé par un représentant autorisé du Syndicat.

5.02 L'Employeur transmet au Syndicat copie de tout document relatif à la présente convention et qui doit être affiché à l'intention des salariés.

ARTICLE 6.- ABSENCES POUR ACTIVITES SYNDICALES

6.01 Pas plus d'un (1) salarié officiellement mandaté ou délégué par le Syndicat peut obtenir un permis d'absence,

3.-

6.01 ... sans solde et sans perte d'ancienneté pour participer aux congrès et aux assemblées plénières de la centrale à laquelle le Syndicat est affilié.

6.02 La durée totale des absences permises et toujours sans solde, pour participer aux congrès et aux assemblées plénières, ne peut excéder dans l'ensemble quinze (15) jours ouvrables au cours d'une même année contractuelle. Toute absence motivée par le règlement des griefs ou par la négociation de la convention collective n'affecte en rien les quinze (15) jours mentionnés dans le présent paragraphe.

6.03 Pour bénéficier des absences mentionnées à la clause 6.02, le Syndicat transmet à l'Employeur, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, une demande écrite signée par son représentant. Cette demande doit contenir le nom de la personne pour qui l'absence est demandée ainsi que la nature de l'activité.

ARTICLE 7.- REPRESENTATION SYNDICALE

7.01 Les représentants du Syndicat ou le salarié concerné peut (peuvent) sans perte de traitement, rencontrer l'Employeur sur rendez-vous pour le règlement de grief durant les heures de travail.

ARTICLE 8.- PROCEDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

8.01 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief ou mésentente concernant les conditions de travail ou pour l'application de la présente convention, le Syndicat et l'Employeur conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- a) Le salarié, seul ou accompagné d'un représentant syndical, doit, dans les cinq (5) jours de la connaissance du fait dont le grief découle, le soumettre par écrit à l'Employeur ou à son représentant autorisé;
- b) Les salariés sont libres de présenter les griefs individuellement ou en groupe selon leur désir;
- c) Dans les douze (12) jours de calendrier suivant la réception du grief, l'Employeur ou son représentant autorisé doit donner sa réponse. Toutefois, il est possible que la période de douze (12) jours de calendrier ne soit pas appliquée s'il y a entente entre les parties pour ne pas ce faire;
- d) Si la réponse de l'Employeur n'est pas satisfaisante pour la partie syndicale ou qu'il n'y a pas eu de ré-

4.-

- 8.01 ... d) pose de l'Employeur dans les délais prévus, le Syndicat peut recourir à la procédure d'arbitrage dans les trente (30) jours de calendrier suivant la réception de la réponse de l'Employeur.
- 8.02 Les parties s'entendent pour que les griefs soient soumis à un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes et ce, à tour de rôle:
- Jacques Sylvestre, St-Hyacinthe
Léonce Roy, Québec
Jean-Paul Lemieux, Sherbrooke
- 8.03 Si les arbitres mentionnés précédemment ne peuvent agir dans les trente (30) jours suivant la date où le grief leur est adressé, les parties essaient de s'entendre sur le nom d'un nouvel arbitre; à défaut d'entente, ledit arbitre est nommé par le Ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre de la Province de Québec.
- 8.04 L'arbitre chargé de l'audition du grief doit fixer sans délai, la date de la première audition.
- 8.05 La décision de l'arbitre unique est exécutoire et lie les parties et doit être appliquée au plus tard dans les huit (8) jours suivant la communication aux parties. L'arbitre n'a en aucun cas l'autorité d'ajouter, soustraire ou amender les dispositions de la présente convention.
- 8.06 Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont acquittés à parts égales par les parties.
- 8.07 Une erreur dans la formulation d'un grief ne l'invalide pas en autant qu'elle n'affecte pas la nature du grief.

ARTICLE 9.- DISCIPLINE

- 9.01 Les parties conviennent que la suspension et le congédiement sont les mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées suivant la gravité, la nature et la fréquence reprochées.
- 9.02 A moins que les circonstances justifient l'Employeur de procéder immédiatement, ce dernier convient de ne pas appliquer de mesures disciplinaires avant d'avoir averti préalablement le salarié au moins une fois par écrit et avec copie au Syndicat, à l'exception de malhonnêteté, alcoolisme ou bris à la propriété qui entraînerait un congédiement immédiat.

5. -

9.02 ... Tout avertissement écrit ou verbal qui date de plus d'un (1) an, ne peut être invoqué par l'Employeur.

9.03 Toute divergence de vue concernant l'interprétation et l'application de la présente clause est sujette à la procédure de grief et il est convenu qu'un salarié suspendu ou congédié qui, au cours de la procédure de grief et d'arbitrage sera considéré avoir été trop sévèrement puni aura droit au remboursement partiel ou total selon le cas du salaire total perdu subi par le salarié.

S'il est établi qu'un salarié a été congédié, suspendu injustement, ce dernier sera réinstallé dans ses fonctions habituelles et l'arbitre établira la compensation pour la perte de salaire subie par le salarié en tenant compte toutefois du salaire que le salarié a gagné dans l'intervalle.

9.04 Tout salarié qui reçoit un avis prévu dans le présent article doit en accuser réception à la demande de l'Employeur, en signant les copies dont une copie est remise au salarié et une autre au Syndicat. Si le salarié refuse de signer ou de prendre livraison de l'avis, l'Employeur le mentionne sur ledit avis lequel est reconnu alors comme signifié au salarié.

Cependant, la signature du salarié sur l'accusé de réception sous quelque forme que ce soit ne peut être interprétée comme un aveu de culpabilité de sa part.

ARTICLE 10.- JOURS CHOMES ET PAYES

10.01 Les fêtes chômées prévues à la Loi des Normes du Travail sont payées quel que soit le jour où elles tombent, à ceux qui sont actuellement au travail lors de la fête.

Quant au concierge, il a droit aux fêtes prévues dans le décret relatif aux employés d'entretien des Edifices Publics et aux conditions prévues dans ce même décret.

10.02 Tout travail exécuté pendant l'un de ces jours de fêtes chômés et payés mentionnés au paragraphe 10.01 qui précède, sera rémunéré au taux et demi du salaire en plus du paiement de la fête.

10.03 Le salarié n'a pas droit au paiement des jours chômés et payés en vertu de la présente convention s'il est absent de son travail soit le dernier jour ouvrable précédant ladite fête chômée et payée ou soit le premier jour suivant la fête chômée et payée.

ARTICLE 11.- CONGES SOCIAUX

- 11.01 Tout salarié a droit aux congés sociaux suivants, sans perte de salaire:
- a) Dans le cas du décès du conjoint: trois (3) jours ouvrables consécutifs, incluant le jour des funérailles.
 - b) Dans le cas du décès du père, de la mère, d'un enfant, d'un frère, d'une soeur: deux (2) jours incluant la journée des funérailles.
 - c) Dans le cas du décès du grand-père, de la grand-mère: la journée des funérailles.
 - d) Dans le cas du mariage d'un enfant: le jour du mariage:

Dans tous les cas, le salarié doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ et seuls les jours ouvrables sont payés.

ARTICLE 12.- ANCIENNETE

- 12.01 L'ancienneté de tout salarié actuel de l'Employeur et de tous ceux qui le deviennent par la suite est égale à la durée en année(s), en mois et en jours de service pour l'Employeur et ce, depuis la date de son dernier embauchage.
- 12.02 Pour acquérir le droit d'ancienneté, le salarié à l'essai doit d'abord compléter la période d'essai de soixante (60) jours de calendrier et à ce moment-là l'ancienneté rétroagit à la date de l'embauchage.
- 12.03 Au cours du mois de janvier de chaque année, l'Employeur fait parvenir au Syndicat la liste d'ancienneté des salariés de même que leur classification et leur taux de salaire.
- 12.04 Si, lors de la réception de la liste d'ancienneté, un salarié constate une erreur dans son ancienneté, il doit contester cette liste en conformité avec la procédure de grief. A défaut de contestation, la liste est réputée être exacte.

12.05 Conservation et accumulation de l'ancienneté

Dans tous les cas, le salarié conserve et accumule ses droits d'ancienneté sauf dans l'un des cas suivants où il les perd:

- a) pour abandon volontaire de l'emploi;

7.-

- 12.05 ... b) pour congédiement pour juste cause dont la preuve incombe à l'Employeur;
- c) pour une absence de maladie, mise à pied, accident autre qu'un accident de travail d'une durée excédant vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 13.- HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 13.01 La semaine régulière de travail des salariés est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) journées et demie ($\frac{1}{2}$) effectuées entre 07:00 heures et 17:00 heures et ce, du lundi au samedi midi inclusivement. Le ou les salariés cédulés le samedi avant-midi aura droit à une (1) journée complète de repos, après entente entre l'Employeur et le salarié.
- 13.02 Le salarié a droit à une (1) heure non-rémunérée pour le dîner. L'Employeur s'engage à maintenir la pratique habituelle concernant les pauses-café.
- 13.03 Si un salarié ne peut, pour une raison quelconque, se rendre au travail, les heures d'absence sont déduites. Tout salarié embauché dans le cours d'une semaine est payé à compter de son embauchage. Lorsque la température est mauvaise, l'Employeur accepte de continuer la pratique antérieure ayant pour effet de fournir du travail à l'intérieur.
- 13.04 Lorsqu'une fête chômée et payée survient durant une semaine, la semaine régulière de travail est donc réduite du nombre d'heures pour ce jour de fête.
- 13.05 Tout travail exécuté en sus de la journée régulière de travail est rémunéré au taux régulier majoré de 50%.
- 13.06 Tout travail exécuté le samedi à partir de 13:00 heures est rémunéré au taux régulier majoré de 50%.
- 13.07 Tout travail exécuté le dimanche est payé au taux du salaire régulier majoré de 100%.
- 13.08 La semaine de travail du concierge est de vingt-quatre (24) heures par semaine réparties en six (6) journées et effectuées selon une cédule préparée par l'Employeur.
Les articles 13.06 et 13.07 ne s'applique pas au concierge.
- ARTICLE 14.- TRAITEMENT ET CLASSIFICATION

- 14.01 L'Employeur convient de payer le salaire apparaissant à l'Annexe "C" qui fait partie intégrante de la présente convention.
- 14.02 Le salaire est distribué au salarié, par chèque, le mercredi de chaque semaine pour la période se terminant le samedi précédent. Si le mercredi coïncide avec un jour chômé et payé, le salaire est versé le jour ouvrable suivant.

8.-

- 14.03 Les renseignements accompagnant l'enveloppe de paye doivent être les suivants:
- Nom et prénom du salarié
 - Période de paye
 - Nombre d'heures de travail
 - Nombre d'heures supplémentaires
 - Salaire brut
 - Déductions
 - Salaire net.
- 14.04 Toute erreur dans le calcul de la paye d'un salarié est corrigée dans la paye de la semaine suivante.
- 14.05 Le salarié, qui pour une raison ou pour une autre quitte le service de l'Employeur, reçoit les argents qui lui reviennent de même que ses affaires personnelles au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de son emploi chez l'Employeur.
- 14.06 Le salarié passant d'une classification à une autre reçoit au moment de son affectation à un nouveau poste le traitement s'appliquant à cette classification.
- 14.07 Lorsqu'un salarié couvert par la présente convention remplit temporairement, à la demande de l'Employeur une fonction couverte par la convention autre que celle qu'il occupe habituellement, il reçoit pour la durée de son travail, le salaire fixé pour celle des deux (2) fonctions qui est la mieux rémunérée pourvu qu'il accomplisse cette fonction pour plus d'une journée.
- 14.08 Dans aucun cas, soit à l'occasion de la mise en vigueur de la présente convention ou pendant sa durée, l'Employeur ne peut réduire le salaire horaire de ses salariés.
- ARTICLE 15.- VACANCES ANNUELLES
- 15.01 Tout salarié a le choix de recevoir le paiement pour vacances à chacune de ses payes hebdomadaires ou d'en recevoir la totalité lors de sa mise à pied à la fin de la saison.
- 15.02 Le salarié ayant moins de cinq (5) ans d'ancienneté au 1er mai de chaque année, a droit à 4% du salaire gagné entre le 1er mai et la date de sa mise à pied à la fin de la saison tel que prévu pour emploi saisonnier ou temporaire par l'article 4 du Code du Travail.
- 15.03 Le salarié ayant cinq (5) ans et plus d'ancienneté au 1er mai de chaque année, a droit à 6% du salaire gagné entre le 1er mai et la date de sa mise à pied à la fin de la saison tel que prévu pour emploi saisonnier ou temporaire par l'article 4 du Code du Travail.
- 15.04 Le concierge a droit aux vacances que lui accorde le Décret relatif aux employés d'entretien des Edifices publics et aux conditions prévues dans ce même décret.

9.-

ARTICLE 16.- USAGE DE L'AUTO

16.01 Tout salarié appelé par son superviseur, à se servir de son automobile dans l'exercice de ses fonctions, reçoit un remboursement de \$0.25 pour chaque mille parcouru et a droit à un minimum de \$2.00 pour chaque jour où il a à faire usage de cette automobile.

ARTICLE 17.- ANNEXES

17.01 Les annexes font partie intégrante de la présente convention collective.

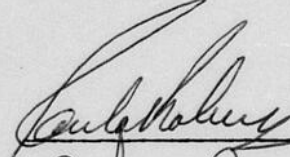
ARTICLE 18.- DUREE DE LA CONVENTION


18.01 La présente convention collective entre en vigueur le 15 avril 1982 et le demeure jusqu'au 14 avril 1983 inclusivement.

18.02 Il est convenu que la présente convention reste en vigueur tant et aussi longtemps que les parties n'en sont pas venues à une entente pour le renouvellement de la prochaine convention.

EN FOI DE QUOI, les parties dûment représentées ont signé à ASBESTOS, ce...22...ième jour de...septembre... 1982.

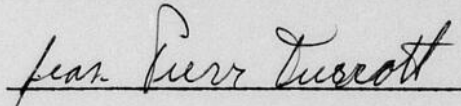
CLUB DE GOLF ET CURLING ASBESTOS




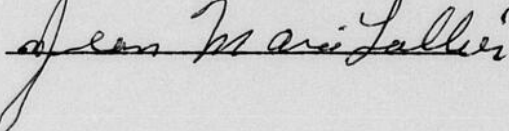
Robert Dion, Gerant


Mallet Bisson

SYNDICAT DES EMPLOYES DES
ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX
D'ASBESTOS affilié à la C.S.D.



Jean Pierre Turcott


Alain Dagnière


Jean Marie Lallier

ANNEXE "A"SALAIRES

LISTE D'ANCIENNETE AU 1ER AVRIL 1982

82-04-15

PREPOSE A L'ENTRETIEN DU TERRAIN DE GOLF	7.20
PREPOSE A L'ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT DU TERRAIN DE GOLF	7.95
CONCIERGE "B"	6.71
CONCIERGE "A"	7.11

ANNEXE "B"

LISTE D'ANCIENNETE AU 1er AVRIL 1982

LALLIER, JEAN-MARIE	AVRIL 1969
TURCOTTE, J.-P.	AVRIL 1979
GAGNIERE, A.	AVRIL 14, 1980

UNION DE TRAVAIL ET D'INDUSTRIE ASBESTOS

SYNDICAT DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS
COMMERCIAUX D'ASBESTOS 11301

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Francine -12-045

M-17940-01

LETTRE D'ENTENTE

'83 NOV 23 13 32

ENTRE: CLUB DE GOLF ET CURLING ASBESTOS

ET: SYNDICAT DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS
COMMERCIAUX D'ASBESTOS (CSD)

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1984 0 1 31
M.T.M.S.R.

* * * * *

Les parties soussignées conviennent de prolonger la convention collective de travail venant à échéance le 14 avril 1983 d'une année, sans changement, sauf en ce qui a trait à l'article 18.01 qui devra se lire comme suit:

18.01 La présente convention collective entre en vigueur le 15 avril 1983 et le demeure jusqu'au 14 avril 1984 inclusivement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, ont signé, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à ASBESTOS ce.../5...ième jour de *novembre*1983.

CLUB DE GOLF ET CURLING ASBESTOS

SYNDICAT DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'ASBESTOS (CSD)

Paul Robit

Maurice Duchesneau

Jean Pierre Turcotte

Jarvis
